



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 121
DU 27 AOUT 2025**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESTAURANT DOPPIO MALTO

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jérémie DENIS, le 19 juin 2025, pour l'aménagement d'un restaurant "Doppio Malto", situé rue du Petit Montron à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 29 juillet 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 29 juillet 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans la cellule C libre de la zone commerciale de Montron, un restaurant « Doppio Malto », entièrement en rez-de-chaussée. À noter que la réalisation d'une terrasse extérieure fait l'objet d'une demande en parallèle de permis de construire.

Un cheminement adapté et repérable en permanence permet de relier l'entrée du restaurant aux places de stationnement adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap existantes mutualisées de cette zone. A l'occasion de la réalisation de la terrasse, une de ces places adaptées est déplacée et implantée au plus proche de l'entrée de l'établissement.

L'entrée se fait par une porte repérable qui présente pour cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, un passage libre minimum de 1,20 m de largeur, dont le vantail principal a une largeur utile de plus de 77 cm, avec un seuil inférieur à 2 cm. Les allées structurantes de la salle de restaurant et des espaces de jeux, présentent toutes une largeur minimum de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés. Une estrade intérieure d'une vingtaine de places assises, est desservie par une marche et pour les personnes circulant en fauteuil roulant, une rampe fixe adaptée avec une pente de moins de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur. Les portes des locaux ouverts au public ont toutes une largeur utile de plus de 77 cm avec des espaces de manœuvre adaptés.

Le demandeur indique que l'accueil ainsi que le paiement se font à table et que le comptoir ne sert qu'au service.

Le mobilier en partie mobile de la salle de restauration permet d'offrir à la demande, en plus de ceux prévus répartis dans les différents secteurs, des espaces d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement présente un bloc sanitaire mixte ouvert au public avec sur 3, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant. Le sas est équipé d'un lavabo au moins en partie adapté.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Restaurant "Doppio Malto"
Rue du Petit Montron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N" avec des activités secondaires des types "P" et "X" en 5^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public - partie restauration :	143 personnes
Effectif du public - salle de jeux :	32 personnes
Effectif du public - gradin :	20 personnes
Effectif du personnel :	20 personnes
Effectif total :	215 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

1 - S'assurer que l'établissement soit isolé des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

2 - Notifier sur le registre de sécurité les procédures et consignes d'évacuation prises en tenant compte des différents types de handicap (articles R 143-22 et GN 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Équiper tous les blocs-portes des locaux à risques particuliers d'un ferme-porte (article PE 9).

4 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 19, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
- . PE 16 : grandes cuisines,
- . PE 17 : offices de remise en température,
- . PE 18 : îlots de cuisson installés dans les salles,
- . PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.

Placer à proximité de l'accès du local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

- Séparer la cuisine des locaux accessibles au public par un écran de cantonnement d'une hauteur d'au moins 0,50 m stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 et en matériau M1 ou classé A2-S1, d1 (article PE 16).

- Les ventilateurs d'extraction devront pouvoir fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400°C (article PE 16).

5 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

6 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

7 - Veiller, en présence du public, à ce que toutes les issues de secours puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMÉNAGEMENTS

8 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13) :

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Articles AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

9 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

10 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de l'ensemble des moyens de secours (article PE 27).

11 - S'assurer que le public présent sur la terrasse puisse s'écarter suffisamment du bâtiment avant l'arrivée des secours en cas d'éventuel déclenchement d'incendie (article PE 27).

12 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

13 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44)

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales article 6 modifié par arrêté du 27 février 2019 article 2.

. Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

L'établissement dispose d'une aire de jeu de pétanque intérieure, en conséquence, si cette aire de jeu est délimitée par une bordure, une partie au moins sera démontable pour permettre le passage d'une personne en situation de handicap et en particulier, circulant en fauteuil roulant.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 10.

. Caractéristiques minimales :

. Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence les portes des locaux ouverts au public respecteront les dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande article 11 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 11.

. Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".

Pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, les éventuels dispositifs de commande et de service, les équipements, et en particulier le mobilier de la salle de restaurant, seront conformes aux dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jérémie DENIS
Dirigeant AJD Distribution & Lavalcop / Carrefour
15 B rue de la Roë
49100 ANGERS

Et

Madame Claire ARNAUD
Directrice Centre Commercial Carrefour Laval DUS
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de Georges HOYAUX,
La conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :